ACCORD DU 24 FEVRIER 2017 RELATIF AUX MODALITES DU CONTROLE SOCIAL DU SERVICE AUTONOME DE SANTE AU TRAVAIL DE GROUPE

Entre le groupe de sociétés ci-après:

TOTAL S.A,

ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S,

TOTAL GLOBAL INFORMATION TECHNOLOGY SERVICES S.A.S,

TOTAL GLOBAL PROCUREMENT S.A.S,

TOTAL GLOBAL FINANCIAL SERVICES S.A.S,

TOTAL LEARNING SOLUTIONS S.A.S,

TOTAL GLOBAL HUMAN RESOURCES SERVICES S.A.S,

TOTAL FACILITIES MANAGEMENT SERVICES S.A.S,

TOTAL CONSULTING S.A.S,

TOTAL MARKETING SERVICES S.A,

TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S,

TOTAL FLUIDES S.A.S,

TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPECIAUX S.A.S,

TOTAL LUBRIFIANTS S.A,

TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A,

TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A,

TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S,

représentées par **Monsieur Olivier CHAVANNE**, directeur des Relations Sociales du groupe TOTAL, ayant reçu mandat de toutes les sociétés susvisées

d'une part,

et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés:

CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

KB

d'autre part,

VL AP JA

PREAMBULE

Le présent accord de groupe, au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail, est conclu dans le cadre des dispositions du même code relatives à la mise en place d'un service autonome de santé au travail de groupe.

Il vise à mettre en place, au sein du Socle Social Commun, une instance dédiée au contrôle social du service autonome de santé au travail de groupe, conformément à l'article D. 4622-8 du Code du travail et aux dispositions de la Circulaire DGT n°13 du 9 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux établissements sièges des sociétés adhérentes au service autonome de santé au travail de groupe (visées en annexe).

Tout(e) société/établissement du Socle Social Commun qui adhèrera ultérieurement à ce service se verra appliquer les dispositions du présent accord.

ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE SOCIAL

La Commission de contrôle social est composée comme suit :

- d'un Président,
- de trois représentants de la Direction,
- d'un médecin du travail,
- de deux représentants des salariés par Organisation Syndicale représentative au périmètre du Socle Social Commun.

Si besoin tout autre personnel (infirmiers, consultants sociaux...) exerçant des fonctions sociales ou faisant partie de l'équipe médicale pourra participer à la Commission de contrôle social.

En outre, chaque Organisation Syndicale représentative au périmètre du Socle Social Commun pourra désigner un représentant des salariés suppléant qui pourra remplacer un représentant titulaire en cas d'impossibilité de ce dernier d'assister à une ou plusieurs réunions de la Commission.

Le représentant titulaire informera la Direction de son remplacement préalablement à la réunion à laquelle il ne pourra pas assister.

ARTICLE 3 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES SALARIES

Les représentants des salariés (titulaires et suppléants) sont désignés pour une durée de cinq ans[1], parmi les salariés des établissements concernés des entreprises adhérentes, par les Organisations Syndicales représentatives au périmètre du Socle Social Commun.

ARTICLE 4 - MISSIONS

Le service autonome de santé au travail de groupe est placé sous la surveillance de la Commission de contrôle social dont les missions sont les suivantes :

[1] Sous réserve d'une évolution de la représentativité syndicale au périmètre du Socle Social Commun.

La Commission :

- est consultée et donne son avis sur les questions portant sur le budget, l'organisation et le fonctionnement du service autonome de santé au travail de groupe ;

- est informée de l'adhésion d'une société/d'un établissement au service ;

- reçoit copie des rapports annuels d'activité des médecins du travail.

ARTICLE 5 - REUNIONS

La Commission de contrôle social est réunie au minimum une fois par an.

ARTICLE 6 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE SOCIAL

Pour les dossiers nécessitant l'avis de la Commission, les documents seront communiqués aux membres préalablement à la réunion dans un délai qui ne pourra pas être inférieur à huit jours.

Lors de ses prises de décision, l'avis de la Commission sera acté par un vote à la majorité des présents et formalisé dans un compte-rendu de séance.

ARTICLE 7 - COMMISSION DE CONTROLE SOCIAL, COMITES D'ETABLISSEMENT ET COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les prérogatives des CE et CHSCT concernés, non couvertes par la Commission de contrôle social, leur restent acquises.

Par ailleurs, les CE et CHSCT des établissements concernés seront fondés à demander la transmission des comptes-rendus des réunions de la Commission de contrôle social.

ARTICLE 8 - BILAN

Pour l'ensemble des sociétés parties à l'accord, un bilan de son application relatif aux adhésions et sorties de sociétés/établissements du service autonome de santé au travail de groupe sera dressé.

Il sera présenté annuellement devant la Commission de contrôle social.

ARTICLE 9 - DUREE ET REVISION

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans.

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 1 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans les 3 mois suivant la réception de la notification.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET

Le présent accord entre en vigueur le lendemain de son dépôt.

KB

VL JA AP

Cette entrée en vigueur est subordonnée à la réception de l'agrément du service autonome de santé au travail de groupe par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Les dispositions du présent accord cesseront de produire effet de plein droit en cas de retrait/non-renouvellement de cet agrément.

ARTICLE 11 - DEPOT

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail, le texte du présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine et du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

Fait à Courbevoie, le 24/02/2017

En 10 exemplaires originaux

Pour le groupe de sociétés:

Monsieur Olivier CHAVANNE
Directeur des Relations Sociales du Groupe TOTAL

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés:

CONFÉDÉRATION AUTONOME DU TRAVAIL – CAT

JOEL AUTIÉ

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid BENHAMOU

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

E. SELLINI

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

Vincent LEFEVRE

ANNEXE

Sociétés adhérentes au 24/02/2017 au service autonome de santé au travail de groupe pour leurs établissements sièges

Sociétés	Lieu	Effectif
Total SA	Courbevoie	3803
Elf Exploration Production	Courbevoie	73
Total Global Information Technology Services	Courbevoie	324
Total Global Procurement	Courbevoie	151
Total Global Financial Services	Courbevoie	157
Total Global Human Resources Services	Courbevoie	167
Total Facilities Management Services	Courbevoie	165
Total Learning solutions	Courbevoie	71
Total Consulting	Courbevoie	9
Total Lubrifiants	Nanterre	389
Total Marketing Services	Puteaux	1343
Total Marketing France	Nanterre	832
Total Raffinage Chimie	Courbevoie	593
Total Raffinage France	Courbevoie	134
Total Petrochemicals France	Courbevoie	34